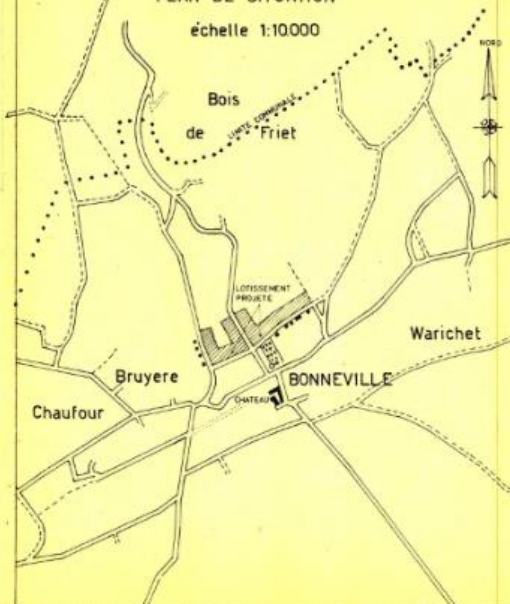


PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

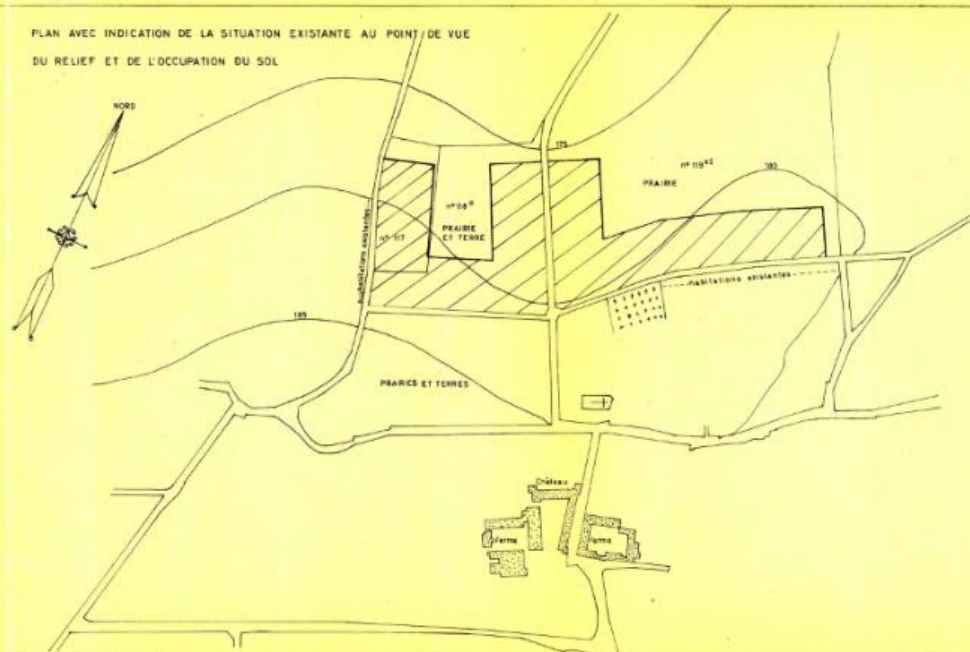
1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations à usage résidentiel.
2. Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
3. Implantation des constructions
Le zone de recul en façade sera de 5,00m à partir de l'alignement de la voirie.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera de :
5,00m pour les zones latérales et de 20,00m pour les limites de fonds.
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7,00m.
Le front de bâtiment devra être parallèle à l'axe de la voirie.
4. Genre et aspect des constructions
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
Toutes les façades et toitures de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des motifs ci-dessous :
pierre calcaire,
moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoiement en creux ou en appareil brut,
briques rouge-brun rugueuses,
briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif.
Les enduits des toitures seront de l'un des matériaux ci-dessous :
5. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
6. Les toitures seront à versants, inclinées de 20° minimum et se rejoignant en falaise, en toiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format 30x40 ou en roofing ardoisé gris noir.
Les toitures à la mansarde sont à proscrire.
7. Sont autorisées, les arrière-habitants non destinés à l'habitation de 30 m² de surface maximum et 3m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-habitants sont visibles d'une voie publique ou rivière les constructions relatives aux toitures (voir ci-dessus) sont d'application.
8. Les clôtures seront au maximum 2,00m de hauteur. Elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base, une dalle de 30cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 50cm de hauteur maximum.
9. Les dépôts de matériaux et de véhicules légers sont interdits.
10. La largeur et la superficie des lots figurent au plan constituant des minima.
11. En l'absence d'égouts, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

PLAN DE SITUATION

échelle 1:10000



PLAN AVEC INDICATION DE LA SITUATION EXISTANTE AU POINT DE VUE DU RELIEF ET DE L'OCCUPATION DU SOL



PROVINCE DE NAMUR

COMMUNE DE BONNEVILLE

PROJET DE LOTISSEMENT

PROPRIETE DE : Monsieur le Chevalier de Thaux de Montjardin

PLAN DRESSE PAR : Monsieur G. de Halloy de Waulsort
géomètre-expert immobilier
ayant ses bureaux 13, av. Bel Air à Uccle



APPROUVE PAR LE COLLEGE DES BOURGEMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE BONNEVILLE EN SA SEANCE DU 2-4-61.
Sans le voir d'application par le Bureau de l'Administration.

LE BOURGEMESTRE

LE SECRETAIRE



COMMUNE DE BONNEVILLE

PROJET DE LOTISSEMENT

Section D, n° 117 110^d & 119^{e2}

échelle 1:1000

